

## **GE\_GERICHTE A/4159/2007 vom 29. August 2007**

GE Cour de justice, 2007-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4159\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4159_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4159/2007 du 29 août 2007

IT: GE\_GERICHTE A/4159/2007 del 29 agosto 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.12.2007  
A/4159/2007

A/4159/2007 ATAS/1449/2007 du 19.12.2007 ( CHOMAG ) , SANS OBJET  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4159/2007  
ATAS/1449/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 5 du 19 décembre 2007 En la cause Madame P \_\_\_\_\_,  
domiciliée à Confignon, CH recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI,  
Service juridique, Glacis-de-Rive 6, case postale 3039, 1211 Genève 3 intimé Vu la  
décision du 29 août 2007 de l'Office régional de placement (ORP), par laquelle celui-ci a  
prononcé une suspension d'une durée de neuf jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de  
chômage de Mme P \_\_\_\_\_; Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal de  
l'emploi (ci-après OCE) par laquelle celui-ci rejette l'opposition formée par l'assurée contre  
la décision précitée; Vu le recours de l'assurée du 30 octobre 2007 contre la décision sur  
opposition, concluant à l'annulation de cette décision; Vu la décision de reconsidération du  
29 novembre 2007 de l'intimé, par laquelle celui-ci annule la décision dont est recours;  
Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des  
assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou  
sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en  
l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il  
convient de rayer la cause du rôle. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL  
DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 29  
novembre 2007. Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Dit  
que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours  
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal  
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit  
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin  
2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de  
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au  
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.  
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de  
preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Claire CHAVANNES La Présidente :  
Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe  
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.